



RÈGLEMENT DU SÉNAT

RÈGLEMENT DU SÉNAT

SUIVI D'UNE
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE



VERSAILLES
IMPRIMERIE DU SÉNAT
A. BOURDILLIAT

—
1873

RÈGLEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE PREMIER DU BUREAU PROVISOIRE ET DU BUREAU DÉFINITIF

ARTICLE PREMIER.

A la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat.

Les six plus jeunes Sénateurs remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

ART. 2.

Le Président renvoie à l'examen des Bureaux les procès-verbaux des élections de Sénateurs qui ont eu lieu dans l'intervalle de deux sessions.

ART. 3.

Le Sénat fixe la séance où aura lieu l'élection du Bureau définitif; il peut même y être procédé immédiatement.

Le Sénat peut décider qu'il nommera un Président et un Vice-Président provisoires.

ART. 4.

Le Bureau définitif, élu pour l'année, aux termes des lois constitutionnelles, se compose :

D'un Président ;
De quatre Vice-Présidents ;
De six Secrétaires ;
De trois Questeurs.

ART. 5.

L'élection des Membres du Bureau a lieu, en séance publique, par scrutins séparés, et par bulletins de liste pour les Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.

ART. 6.

L'élection a lieu, au premier et au second tour de scrutin, à la majorité absolue des votants.

Après deux tours de scrutin sans résul-

tat, il y a ballottage entre les deux Membres qui ont obtenu le plus de suffrages, et, pour l'élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par bulletins de liste.

En ce cas, le ballottage s'établit entre les Membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 7.

L'élection du Bureau définitif étant terminée, le Président fait connaître à la Chambre des Députés et au Président de la République que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II

DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ART. 8.

Aucune élection de Sénateur par le Sénat¹ n'aura lieu que huit jours après fixation de sa date en séance publique.

1. Loi du 24 février 1875, article 7 : « Les Séna-

Le résultat des élections faites par le Sénat est annoncé en séance publique immédiatement après le scrutin. L'élu n'est proclamé Sénateur que trois jours après.

Si, dans ce délai, une réclamation est faite contre l'élection, la proclamation n'a lieu qu'après décision du Sénat sur la capacité de l'élu. Le Sénat statue sans renvoi aux Bureaux.

Les procès-verbaux des élections de Sénateurs par les colléges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre

teurs élus par l'Assemblée sont inamovibles. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même. »

Loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des Sénateurs, article 24 : « L'élection des Sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves. »

Article 25 : « Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procéde dans les formes indiquées par l'article précédent. »

les Bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de Commissions de trois Membres formées dans chaque Bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un Sénateur que le Bureau en a chargé.

ART. 9.

Le Sénat statue sur la validité des élections; le Président déclare admis les Sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un Membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux Membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

ART. 10.

Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout Membre dont l'admission a été ajournée.

Tout Sénateur dont l'élection est con-

testée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.

CHAPITRE III DES BUREAUX ET COMMISSIONS

ART. 11.

Le Sénat se partage en neuf Bureaux, renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort.

Chaque Bureau nomme son Président et son Secrétaire, comme il est dit à l'article 6.

ART. 12.

Les Bureaux se conforment, pour l'ordre de leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. Chacun d'eux discute séparément les questions renvoyées à leur examen.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des Membres présents.

ART. 13.

Sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les Bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de lois et propositions.

ART. 14.

Chaque Bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un Commissaire, suivant les formes fixées par l'article 6; il en nomme plusieurs, selon qu'une disposition du Règlement ou une résolution spéciale du Sénat l'a ainsi décidé.

ART. 15.

Aucun Sénateur faisant partie de deux Commissions, autres que la Commission de comptabilité et celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième, jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son Rapporteur.

Cette interdiction ne s'applique pas à toute Commission pour l'examen d'un projet de loi ou proposition dont l'urgence a été déclarée.

Tout Membre élu Commissaire est tenu de faire connaître au Bureau s'il est libre, aux termes du Règlement, d'accepter cette mission.

Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement.

ART. 16.

Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment, pour l'année entière, une Commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 17.

Sont nommées chaque mois par les Bureaux :

Une Commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire et de donner son avis sur la prise en considération ;

Une Commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux ;

Une Commission chargée de l'examen des pétitions ;

Une Commission chargée de l'examen des demandes de congés.

Ces Commissions sont composées de neuf Membres, sauf la Commission de l'initiative parlementaire qui en a dix-huit.

ART. 18.

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une Commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

Dans ce cas, seront observées, pour la nouvelle proposition, les conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la Commission est déjà saisie.

ART. 19.

Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des Bureaux, le Sénat peut, sur la demande d'un Membre, décider que la nomination des Commissaires sera faite par scrutin de liste, dans les Bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Cette décision est prise par assis et levé.

Dans chaque Bureau, après délibération,

le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier Bureau et transmis au Président du Sénat, qui proclame le résultat du scrutin.

ART. 20.

Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment, pour toute la durée de cette session, une Commission de dix-huit Membres chargée de l'examen :

1^o De tous projets de lois portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés;

2^o De tous projets de lois ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier la situation du Trésor;

3^o De la loi des recettes et des dépenses.

ART. 21.

Le Sénat peut toujours renvoyer à une Commission spéciale l'examen des projets de lois et propositions énoncés en l'article précédent.

ART. 22.

Toute Commission spéciale, chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une propo-

sition affectant les recettes ou les dépenses de l'État, fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la Commission nommée comme il est dit en l'article 20.

Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'urgence.

ART. 23.

Les Commissions, convoquées sans retard par le Président du Sénat, nomment, comme il est dit à l'article 6, un Président et un Secrétaire.

Elles choisissent dans les mêmes formes, lorsque la discussion est terminée, un Rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne les noms des Membres présents.

Des rapports déposés au cours d'une session peuvent être repris à la session suivante en l'état où ils sont restés. Le Sénat, sur la demande d'un Membre, prend une décision à cet égard.

ART. 24.

Le Président envoie aux Bureaux et Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la Questure, il est mis à la disposition des Commissions un local où chacune d'elles, dans une case particulière fermant à clef, conserve jusqu'à la fin de ses travaux ses procès-verbaux et les pièces qui lui ont été communiquées.

ART. 25.

Les Membres du Sénat peuvent prendre connaissance des documents remis aux Commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des Commissions puissent en être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des Commissions sont, après le vote définitif, déposés aux Archives du Sénat.

ART. 26.

Les Commissions communiquent directement avec les Ministres par leur Président ou par ceux de leurs Membres qu'elles auront désignés.

ART. 27.

L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition. Il est invité, avant la nomination du Rapporteur, à se rendre dans la Commission.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux qui les représenteront auprès de la Commission.

ART. 28.

Les Bureaux et les Commissions se réunissent et délibèrent au Palais du Sénat, dans les locaux qui leur sont spécialement affectés.

Les Commissions peuvent, exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les Ministères.

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DES SÉANCES

ART. 29.

Le Président ouvre la séance.
Il dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre.

ART. 30.

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

A l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal, adopté par le Sénat, est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé la séance, et par deux Secrétaires au moins.

ART. 31.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Pré-

sident donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.

ART. 32.

Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président. Le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

ART. 33.

Aucun Membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 34.

Les Secrétaires inscrivent pour la parole les Sénateurs, suivant l'ordre de leur demande.

L'inscription ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport.

ART. 35.

Le Président donne alternativement la

parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre.

ART. 36.

Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement et les Rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 37.

Un Membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement.

ART. 38.

L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

Aucun Membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 39.

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en

écartez, le Président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 40.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 41.

La parole est accordée à tout Membre du Sénat qui la demande pour un fait personnel.

ART. 42.

Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

ART. 43.

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune.

L'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle la question préalable est demandée, a le droit d'être entendu.

Le Sénat prononce sans débats.

ART. 44.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Sénat.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle doit être accordée; mais elle ne peut l'être qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 45.

Le Sénat peut décider qu'il se formera en comité secret.

Les demandes de comité secret, signées de cinq Membres, sont remises au Président. La décision est prise par assis et levé, sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat, aux termes de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ¹, sur la reprise en public de la séance.

ART. 46.

Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal officiel*.

1. Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 5 :

« Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

« Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses Membres, fixé par le Règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

CHAPITRE V DES VOTATIONS

ART. 47.

Le Sénat vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, au scrutin public, au scrutin secret.

ART. 48.

Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 50, 51, 56 du présent Règlement.

ART. 49.

Le vote par assis et levé est constaté par le Président et les Secrétaires; s'ils déclinent qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves par assis et levé, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.

ART. 50.

Le vote au scrutin public est de droit :
Après deux épreuves douteuses;

Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local.

ART. 51.

Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière.

ART. 52.

Le scrutin public peut être demandé, soit avant toute épreuve par assis et levé, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 53.

La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de dix Membres au moins, et déposée entre les mains du Président.

Elle peut être faite oralement, par un seul Membre, après une épreuve douteuse.

Les noms des Membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

ART. 54.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Le Président invite les Sénateurs à prendre leurs places. Chaque Sénateur a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs représentent l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque Membre du Sénat une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président proclame le résultat du vote.

ART. 55.

Le scrutin public à la tribune peut être demandé par dix Membres. Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

Il y est procédé de la manière suivante :

Deux urnes sont placées sur la tribune ;

Chaque Sénateur, après avoir reçu des mains d'un Secrétaire une boule de contrôle, dépose son bulletin dans la première urne et la boule de contrôle dans la seconde ;

Les Secrétaires procèdent au dépouille-

ment du scrutin, conformément à l'article précédent.

ART. 56.

Dans tous les cas où le scrutin public peut ou doit être admis, si vingt Membres réclament le scrutin secret, il doit y être procédé.

Les formes prescrites pour la demande du scrutin public sont observées pour celle du scrutin secret.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au *Journal officiel*.

ART. 57.

En cas de scrutin secret, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

L'appel nominal est fait par un des Secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un rappel pour les Sénateurs qui n'ont pas encore voté.

ART. 58.

Le scrutin secret a lieu dans les mêmes formes que le scrutin public à la tribune,

sauf que le bulletin de vote est remplacé par une boule blanche ou noire. La boule blanche exprime l'adoption, la noire, la non-adoption.

Les Secrétaires versent les boules dans une corbeille ; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires ; ils procèdent de la même manière au dépouillement de l'urne de contrôle.

Le résultat du compte est arrêté par deux Secrétaires au moins, et proclamé par le Président.

ART. 59.

Les nominations en assemblée générale, dans les Bureaux et Commissions, se font au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées sur la tribune. Chaque Sénateur dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée ; dans la seconde, la boule servant de contre-épreuve.

Le dépouillement des scrutins de nomination a lieu par des scrutateurs que le sort désigne, au nombre de trois pour chaque table de dépouillement.

ART. 60.

La présence de 151 Membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

Le Bureau constate le nombre des Membres présents.

Si le Bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des Sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

ART. 61.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion, sans que l'orateur puisse être interrompu.

ART. 62.

Les projets de lois et propositions sont

votés par article. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.

Si les dispositions présentées par la Commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions que le Gouvernement et les auteurs des dites propositions ont déclaré maintenir, est repris. Il est soumis aux votes du Sénat.

ART. 63.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

CHAPITRE VI

DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS AU SÉNAT

ART. 64.

Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués.

Ils sont transmis dans les Bureaux par le Président, pour être discutés suivant la forme réglée au chapitre III.

ART. 65.

Les rapports des Commissions sont déposés sur le Bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le Président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 66.

Les rapports, sauf les cas d'urgence, sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution.

ART. 67.

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après deux délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles du

projet et les amendements qui s'y rapportent. Le Sénat décide s'il veut passer à la deuxième délibération.

A la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Avant le vote définitif du projet, tout Membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

ART. 68.

Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président.

Le Sénat ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

ART. 69.

Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.

ART. 70.

Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être com-

muniqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.

ART. 71.

S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. Le rapporteur est entendu. Le Sénat décide par assis et levé, sans débats, s'il prend les amendements et articles additionnels en considération.

En ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission, imprimés et distribués. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 72.

Tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois.

ART. 73.

Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demandes de cré-

dits spéciaux, aux lois d'intérêt local; pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit; elle a lieu suivant les formes déterminées au chapitre VIII du présent Règlement, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites par l'article 71.

ART. 74.

Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes :
« Le Sénat a adopté » ou « le Sénat n'a pas adopté. »

ART. 75.

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875¹, lui demande l'appro-

1. Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 8 :

« Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux

bation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendements à son texte.

Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations, il y a opposition à quelqu'une des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la Commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si le Sénat, après débats, a décidé le renvoi, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen; elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

« Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu, qu'en vertu d'une loi. »

Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), sursoit à donner l'autorisation de ratifier. »

Lorsque l'urgence a été déclarée, la Commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Tout projet d'approbation de traité qui a été rejeté ou ajourné peut être reproduit sans observation daucun délai.

ART. 76.

Lorsque, en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875¹, le

1. Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le

Président de la République demande une nouvelle délibération du Sénat, le message motivé est imprimé et distribué.

Le Sénat se réunit dans ses Bureaux et nomme une Commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS

DES QUESTIONS AUX MINISTRES ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

ART. 77.

Toute proposition faite par un Sénateur est formulée par écrit; elle est remise au Président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la Commission spéciale pour les propositions, sauf l'exception portée en l'article 18.

Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

ART. 78.

Dans les vingt jours, cette Commission présente un rapport sommaire sur chacune des propositions renvoyées à son examen. Ce rapport conclut au rejet pur et simple, ou à la prise en considération de la proposition.

Néanmoins, lorsqu'elle aura reconnu qu'une proposition rentre dans les travaux d'une Commission déjà chargée de l'examen d'une autre proposition ou d'un projet de loi, elle pourra, sur rapport verbal au Sénat, en demander purement et simplement le renvoi à cette Commission.

ART. 79.

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, il est donné suite à la proposition, selon les formes déterminées au chapitre VI à l'égard des projets de lois.

ART. 80.

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ou-

verte; mais si un autre Membre la reprend, la discussion continue.

ART. 81.

Les propositions rejetées par le Sénat ne peuvent être représentées avant le délai de trois mois, si elles ont été prises en considération; avant un délai de six mois, si la prise en considération a été écartée.

ART. 82.

Le Président accorde la parole à tout Sénateur qui veut poser une question à un Ministre, si le Ministre y consent. L'auteur de la question ne peut parler plus de deux fois; les autres Membres n'ont pas le droit d'intervenir.

ART. 83.

Tout Sénateur qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au Président. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations. Le Président en donne lecture au Sénat.

Les interpellations de Sénateur à Sénateur sont interdites.

Le Sénat, après avoir entendu un des Membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au delà d'un mois.

ART. 84.

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du Président qui en donne lecture.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a toujours la priorité.

ART. 85.

En cas de rejet de l'ordre du jour pur et simple, le renvoi aux Bureaux est de droit, s'il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses Membres.

Dans l'un et l'autre cas une Commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement comme en matière d'urgence.

ART. 86.

La résolution de la Commission est d'abord mise aux voix. Si elle est adoptée, l'interpellation est close.

Si elle est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été discutés, à moins qu'une question de priorité n'ait été résolue en faveur de l'un d'eux.

En cas de rejet, l'interpellation est close par le vote qui intervient sur le dernier ordre du jour mis aux voix.

ART. 87.

Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par un autre Membre.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉCLARATION D'URGENCE

ART. 88.

Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée.

Elle peut l'être par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout Membre du Sénat.

La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 89.

Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat, consulté, décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le Sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du Président à l'ouverture de la séance. Le Président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

ART. 90.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une Commission déjà formée, soit aux Bureaux.

ART. 91.

La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le Président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

ART. 92.

Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 93.

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rapporteur, décide, par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amendement ou l'article additionnel en

considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.

ART. 94.

Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout Sénateur peut présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

Le Sénat peut aussi, avant le vote de l'ensemble, renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la Commission le demande.

La Commission présente sans délai son travail. Lecture en est donnée, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

ART. 95.

Si le Sénat s'est prononcé contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence reconnu à une proposition ou à un projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un Membre

du Sénat, après le dépôt du rapport de la Commission chargée de son examen.

Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles.

ART. 96.

Après le vote d'une loi, le Sénat, sur la proposition d'un Membre, est consulté par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence, dans les trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875¹.

1. Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

CHAPITRE IX

DES PÉTITIONS

ART. 97.

Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée; elle doit indiquer la demeure du pétitionnaire, ou de l'un d'eux si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat.

Elles peuvent également être déposées entre les mains d'un des secrétaires par un Sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau.

ART. 98.

Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au Président, le nom du Sénateur qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué au Sénat.

ART. 99.

Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la Commission des pétitions.

Néanmoins, celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une Commission spéciale sont directement renvoyées à cette Commission par le Président du Sénat.

Ce renvoi peut également être ordonné par la Commission des pétitions.

Tout Membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au Président de la Commission chargée de leur examen.

ART. 100.

La Commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles sur lesquelles elle conclut au renvoi à un Ministre ;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen du Sénat ;

Celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée, à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 101.

Un feuilleton, distribué chaque mois aux Membres du Sénat, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du Rapporteur, enfin la résolution adoptée par la Commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois la Commission peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution

adoptée. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des Membres présents.

ART. 102.

Tout Sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au Président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ART. 103.

La Commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition ; sur cette demande, le Sénat décide par assis et levé, sans débats.

ART. 104.

Les Commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les Ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux Membres du Sénat, la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été successivement renvoyées.

CHAPITRE X

DES CONGÉS

ART. 105.

Nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat.

Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé ; il en rend compte au Sénat.

ART. 106.

Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen d'une Commission nommée

comme il est dit à l'article 17, et chargée de donner son avis sur chaque demande.

ART. 107.

En soumettant les demandes de congés au Sénat, le Président fait connaître l'avis de la Commission sur chacune d'elles.

ART. 108.

L'indemnité cesse de droit pour tout Sénateur absent sans congé, ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 109.

Estréputé absent sans congé le Sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'aura pris part, ni aux travaux des Bureaux et des Commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la Questure.

A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le Sénateur est inscrit nomi-

nativement au *Journal officiel* comme absent sans congé.

Les Sénateurs en congé régulier constaté au *Journal officiel* ne devront pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé, s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence.

CHAPITRE XI
DE LA POLICE
INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU SÉNAT
DES DROITS DU PRÉSIDENT

ART. 110.

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

Le Président habite dans l'intérieur du Palais sénatorial.

ART. 111.

La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

ART. 112.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Membres du Sénat.

ART. 113.

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 114.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

ART. 115.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XII

DE LA DISCIPLINE

ART. 116.

Les peines disciplinaires applicables aux Membres du Sénat sont :

Le rappel à l'ordre;
La censure;
La censure avec exclusion temporaire du
lieu des séances.

ART. 117.

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout Membre du Sénat qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'article 42, ou de toute autre manière.

ART. 118.

Le Président seul rappelle à l'ordre; la parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du Président et demande à se justifier.

Tout Membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par les Secrétaires.

ART. 119.

Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, si une troisième fois il s'écarte de l'ordre, le Président propose au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

ART. 120.

La censure est prononcée contre :

Tout Sénateur qui, après avoir encouru l'interdiction mentionnée en l'article précédent, ne sera pas rentré dans le devoir;

Tout Sénateur qui, pendant l'espace de trente jours, aura, dans trois séances différentes, subi le rappel à l'ordre;

Tout Sénateur qui, dans l'assemblée, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs;

Tout Sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, se sera constitué intermédiaire entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique;

Tout Sénateur qui aura adressé à un ou

plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ART. 121.

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout Membre :

Qui aura résisté à la censure simple;

Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Sénat, ou une partie de cette assemblée, ou son Président;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre des Députés, ou envers le Président de la République.

ART. 122.

La censure, avec exclusion temporaire, impose au Membre contre lequel elle a été prononcée, l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y reparaître pendant les trois séances suivantes.

En cas de désobéissance du Sénateur à l'injonction qui lui est faite par le Président

de sortir du Sénat, la séance est levée. Elle peut être reprise.

ART. 123.

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du Président.

Le Sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu, ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision du Sénat, prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

ART. 124.

Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le Président n'y peut ramener le calme, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, le Président suspend la séance pour une heure; les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux respectifs.

L'heure étant expirée, la séance est reprise. Si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 125.

Si un délit est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais du Sénat, toute délibération est suspendue.

Le Président porte, séance tenante, le fait à la connaissance du Sénat.

Sur l'ordre du Président, le Sénateur est tenu de se rendre dans le cabinet du Président, où le Bureau réuni entend ses explications.

Le Bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

CHAPITRE XIII

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS TRANSMIS AU SÉNAT OU A TRANSMETTRE PAR LE SÉNAT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ART. 126.

Si les deux Chambres ont été saisies de

projets ou de propositions de lois sur le même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des Députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des Députés.

ART. 127.

Tout projet de loi voté par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au Ministre qui en a fait la présentation.

Si le Gouvernement ne le présente pas à la Chambre des Députés dans le mois qui suit, un Membre du Sénat peut reprendre le projet, que le Président du Sénat transmet alors au Président de la Chambre des Députés. — Le délai d'un mois est réduit à trois jours dans le cas où une décision spéciale a déclaré que la transmission aura lieu d'urgence.

Toute proposition de loi votée par le Sénat est transmise directement par le Président du Sénat au Président de la Chambre des Députés. Le Gouvernement est avisé de cet envoi.

ART. 128.

Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, votées par la Chambre des Députés et transmises au Président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement.

Dans les cas où la Chambre des Députés a déclaré l'urgence, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

ART. 129.

Si le Sénat adopte sans modification les projets ou propositions de lois votés par la Chambre des Députés, le Président du Sénat transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent.

ART. 130.

Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux Bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne Commis-

sion. Il peut également, sur la proposition d'un de ses Membres, décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet à une Commission de onze membres élus au scrutin de liste.

ART. 131.

Si les deux Commissions tombent d'accord, la Commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction.

Si le Sénat a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement.

Il en sera de même dans le cas où les Commissions ne tomberaient pas d'accord, ou si le Sénat persistait dans sa première résolution.

ART. 132.

Lorsque des projets ou propositions de

lois votés par le Sénat seront rejetés par la Chambre des Députés, ils ne pourront être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du Gouvernement.

CHAPITRE XIV DE LA COMPTABILITÉ

ART. 133.

Une Commission nommée, comme il est dit en l'article 16, pour la durée d'un exercice, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 134.

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Sénat.

Elle dresse le budget du Sénat, et le soumet à son approbation.

Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de l'État.

ART. 135.

A la fin de chaque exercice, la Commission de comptabilité rend compte au Sénat de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ART. 136.

Les Questeurs sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration et la délivrance des mandats pour l'acquittement des dépenses.

A défaut d'accord unanime entre les Questeurs, le choix de celui qui sera chargé de la délivrance des mandats est remis au Bureau.

Les Mandats, pour être valablement payables par le Trésorier du Sénat, doivent être imputables sur un crédit ouvert au budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du Questeur délégué.

Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au Président du Sénat, qui statuera, le Bureau

entendu, et délivrera le mandat de payement, s'il y a lieu.

CHAPITRE XV

OBJETS DIVERS

*(Députations. — Insignes. — Division des services.
Règlement intérieur.)*

ART. 137.

Les députations sont nommées par la voie du sort; le nombre des Membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

ART. 138.

Un Vice-Président et deux Secrétaires font nécessairement partie de chaque députation.

ART. 139.

Des insignes sont portés par les Sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques, et en toutes circonstances où ils ont à faire reconnaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

ART. 140.

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

ART. 141.

Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur organisation et leur marche ; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat ; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

ART. 142.

Le règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra :

Le Président du Sénat,
Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires
délégués par le Bureau,
Les trois Questeurs,
Trois Membres de la Commission de
comptabilité, délégués par cette Commis-
sion.

Le Président du Sénat aura voix prépon-
dérante, en cas de partage.

Délibéré, en séance publique, à Versailles,
les trente et un Mai et dix Juin mil huit
cent soixante-scize.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

A

ARTICLES

Absence des Sénateurs.

A lieu avec un congé du Sénat	105
Peut avoir lieu, en cas d'urgence, en vertu d'un congé accordé par le Président	105, 2 ^o
Cas où un Sénateur est réputé absent sans congé	109
L'absence est constatée par la Questure	109, 2 ^o

Abstention collective.

Le Sénateur qui en donne le signal est soumis à la censure.	120, 3 ^o
------------------------------------------------------------------------	---------------------

Admission des Sénateurs élus par le Sénat.

N'a lieu que trois jours après l'élection	8, 2 ^o
--------------------------------------------------------	-------------------

	ARTICLES
Admission des Sénateurs élus par les départements.	
N'a lieu qu'après vérification des pouvoirs	9
Est déclarée par le Président . . .	9
Le Sénateur, dont l'admission est ajournée, ne peut prendre part aux votes	10
Adoption. — Non-adoption.	
En cas de scrutin public, sont exprimées par des bulletins blancs et bleus.	54
En cas de scrutin secret, sont exprimées par des boules blanches et noires.	58
Sont proclamées dans les termes suivants :	
Le Sénat a adopté ou le Sénat n'a pas adopté	74
Affichage.	
L'ordre du jour est affiché dans l'enceinte du Palais	46, 2 ^o
Ajournement.	
De l'admission d'un Sénateur . .	10
D'une clause de traité	75, 3 ^o , 4 ^o
Amendements.	
Doivent être rédigés par écrit et remis au Président	68

ARTICLES	
On ne peut délibérer sur un amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé. . . .	68, 2 ^o
Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale	62, 2 ^o
Ils sont mis aux voix lors du vote des articles.	67, 2 ^o , 3 ^o ; 92
Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance, est imprimé et distribué avant la séance suivante	69
<i>Première délibération.</i> — Dans le cours de la première délibération, les amendements peuvent être présentés, discutés et votés sans impression ni distribution préalables.	67, 2]
<i>Entre la première et la deuxième délibération.</i> — Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.	70
<i>Deuxième délibération.</i> — Les amendements et articles additionnels présentés dans le cours	

ARTICLES

même de la 2^e délibération doivent être motivés sommairement à la tribune ; soumis, par assis et levé, sans débats à la prise en considération et renvoyés, en cas de vote affirmatif, à l'examen de la Commission.

Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

71

71, 2^o

Délibération unique hors le cas d'urgence. — Les amendements et articles additionnels présentés dans le cours d'une délibération unique, hors le cas d'urgence, sont soumis aux mêmes formalités que les amendements présentés dans le cours de la deuxième délibération . .

73, 2^o

Délibération unique en cas d'urgence. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission si un Ministre ou si la Commission le demande. — Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rapporteur, décide par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amén-

	ARTICLES
lement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.	93
<i>Projets de traités.</i> — Il ne peut être présenté d'amendements au texte d'un traité. Manière de procéder dans ce cas.	75
Appel nominal.	
Cas où il peut être demandé	57
Comment il y est procédé.	57, 2 ^o
Est un des modes servant à constater l'absence des Sénateurs absents sans congé.	109
Approbation (Signes d').	
Interdits au public des tribunes.	114
Archives du Sénat.	
Les documents qui ont servi à l'étude des projets de loi, et les procès-verbaux des Commissions sont, après le vote définitif, déposés aux Archives du Sénat.	25, 3 ^o
Articles.	
Les projets de lois et propositions sont votés par article.	62
Les articles sont discutés et votés à la 1 ^{re} délibération	67, 2 ^o

	ARTICLES
Discutés et votés à la 2 ^e délib.	67, 3 ^o
Discutés et votés à la délibération unique hors le cas d'urgence	73
Discutés et votés à la délibération unique en cas d'urgence.	92
On peut discuter, mais non voter, sur les articles d'un traité	75
 Assis et levé (Vote par).	
Est un des trois modes de votation.	47
Cas où il est de droit	48
Est constaté par le Président et les Secrétaires.	49
Le Sénat vote par assis et levé : pour décider s'il y a lieu de nommer une Commission au scrutin de liste	19
pour interdire la parole à un orateur	39, 119
sur une demande de comité secret	45
sur l'ensemble des projets et propositions de lois d'intérêt local.	50
sur une demande de scrutin public à la tribune.	55
sur une demande de scrutin secret	56
sur une demande d'appel nominal.	57
sur la prise en considération des amendements	71, 73, 93
sur la mise à l'ordre du jour des interpellations.	83

	ARTICLES
sur la priorité ou l'urgence demandée pour l'examen d'une pétition	103
sur les cas de censure	123
En cas de doute, l'épreuve par assis et levé est renouvelée	49
Après une première épreuve douteuse, le scrutin public peut être demandé	52
Après deux épreuves douteuses, le scrutin public est de droit	50
Après deux épreuves douteuses, en cas de vote sur une demande de clôture, la discussion continue.	44, 3 ^o
B	
Ballottage.	
Pour l'élection des membres du bureau	6
Budget.	
Le budget de l'État est examiné par une Commission de dix-huit membres	20, 22
Est dispensé des deux délibérations	73
Budget du Sénat.	134
Bulletins de vote.	
Sont nominatifs pour les votes des Sénateurs.	54

	ARTICLES
Bureau du Sénat.	
Bureau provisoire	3
Bureau définitif	3, 4, 5, 6, 7
Le Bureau constate le résultat des votes	49
Il constate le nombre des membres présents	60, 2 ^o
Il entend les explications du Sénateur qui a commis un délit dans l'enceinte du Palais du Sénat, et dresse un procès-verbal.	125, 3 ^o , 4 ^o
Bureaux.	
Au nombre de neuf, renouvelés chaque mois, par le sort	11
Nomment leurs Président et Secrétaire	11
Examinent les procès-verbaux d'élection	8, 5 ^o
Sont tenus de se conformer aux ordres du jour arrêtés par le Sénat	12
Sont saisis des projets de lois	64
Sont saisis des propositions	79, 2 ^o
Sont saisis par le Président des pièces qui se rapportent à leurs discussions	24
Discussion dans les Bureaux	13
Procès-verbaux de leurs délibérations	12, 2 ^o , 3 ^o
Les Bureaux nomment des Com-	

	ARTICLES
missaires pour examiner les projets de lois	14, 15
Nomment les Commissions mensuelles.	17
Nomment, au commencement de chaque session ordinaire, une Commission de dix-huit membres chargée de l'examen des lois de finances.	20
Nomment, au commencement de chaque session ordinaire, une Commission de comptabilité pour les dépenses du Sénat.	16
Nomination d'une Commission au scrutin de liste.	6, 19, 130
En cas de suspension de séance pour cause de tumulte, les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux.	124, 2 ^o
C	
Censure.	
Est une des peines disciplinaires.	116
Cas où la censure simple peut être prononcée.	120
Cas où la censure avec exclusion temporaire peut être prononcée	121
Conséquences de la censure avec exclusion temporaire.	122
Dans quelles formes la censure est prononcée.	123

	ARTICLES
Chambre des Députés.	
Rapports du Sénat avec la Chambre des Députés.	7, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132
Clôture.	
Avant de prononcer la clôture, le Président consulte le Sénat.	44 .
Règles de la discussion contre la clôture.	44, 20
Comité secret.	
Comment le Sénat se forme en comité secret.	45
Commissaires.	
Nommés par les Bureaux.	14
Ne peuvent faire partie de plus de deux Commissions. — Exceptions à cette règle	15
Nommés pour conférer avec une Commission de la Chambre des Députés.	130
Commissaires du Gouvernement.	
Ils ne sont pas assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.	36
Commissions.	
Comment sont nommées en général	14, 15

	ARTICLES
Nommées au scrutin de liste. . .	19, 130, 2 ^o
Sauf en cas d'urgence, ne peuvent être nommées que vingt-quatre heures après la distribution. . .	13
Les Commissions doivent être convoquées sans retard par le Président.	23
Nomment leurs Président, Secrétaire et Rapporteur.	23
Les Commissions sont saisies par le Président des pièces relatives à leurs discussions.	24
Examinent les projets et propositions de lois.	64, 79
Renvoi d'un projet ou d'une proposition à une Commission déjà formée.	18, 77
Les rapports des Commissions sont déposés sur le Bureau, imprimés et distribués.	65, 66
Des rapports déposés au cours d'une session peuvent être repris à la session suivante. . . .	23, 4 ^o
Les amendements présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.	70
Les amendements présentés au cours de la deuxième délibération ou d'une délibération uni-	

ARTICLES

que, hors le cas d'urgence, leur sont renvoyés, si le Sénat les prend en considération.	71, 73
Les amendements présentés au cours d'une délibération unique en cas d'urgence, leur sont renvoyés, si un Ministre ou si la Commission le demande, ou si le Sénat les prend en considération.	93
Renvoi d'un projet à la Commission après le vote des articles. . .	94, 2 ^o
En cas de rejet des dispositions présentées par la Commission, le texte primitif des projets ou propositions peut être repris; il est soumis aux votes du Sénat.	62, 3 ^o
Les auteurs des propositions ont le droit d'être entendus par les Commissions, avant la nomination du Rapporteur.	27
Les Sénateurs peuvent prendre connaissance des documents remis aux Commissions.	25
Communications entre les Commissions et les Ministres	26
Commission d'intérêt local.	17, 2 ^o
Commission des pétitions.	17, 3 ^o ; 99 et suivants.
Commission d'initiative.	17, 77, 78 20,
Commission des finances.	21, 22
Commission spéciale chargée de	

	ARTICLES
l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État.	21, 22
Commission des congés.	17, 4 ^o ; 106, 107
Commission de comptabilité. . . .	16, 133, 134, 135
Commission chargée d'examiner un ordre du jour motivé.	85, 86
Commission nommée en cas de message qui demande une nouvelle délibération.	76
Commission nommée pour entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés, lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés. .	130, 131
 Communications.	
Faites au Sénat.	31, 32
Communication aux Sénateurs des documents remis aux Commissions.	25
Communications entre les Commissions et les Ministres. . . .	26
Communication des pétitions aux Sénateurs.	99, 4 ^o
 Comptabilité du Sénat.	
Examinée par une Commission. .	16, 133, 134, 135

ARTICLES	
Les Questeurs sont chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration. — Comment cette délégation est faite.	136
Comptes.	
Des dépenses administratives du Sénat vérifiées et apurées par la Commission de comptabilité. .	134
Les lois des comptes ne sont pas soumises aux deux délibérations.	73
Conférence.	
Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés.	130
Cette Commission se compose de onze membres élus au scrutin de liste.	130, 2 ^e
Les deux Commissions tombent d'accord.	131
Le Sénat repousse la proposition d'une conférence; les Commissions ne tombent pas d'accord;	

	ARTICLES
ou le Sénat persiste dans sa première résolution.	131, 2 ^o , 3 ^o
 Congés.	
Un Sénateur ne peut s'absenter qu'avec un congé du Sénat. . .	105
Des congés peuvent néanmoins être accordés d'urgence par le Président.	105
Les demandes de congés sont examinées par une Commission. . .	17, 106, 107
Sénateurs absents sans congé. . .	108, 109
Les Sénateurs en congé régulier ne doivent pas prendre part au vote, s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence.	109, 4 ^o
 Considération (Prise en).	
VOIR : <i>Prise en considération.</i>	
 Crédits (Lois de).	
Examинées par la Commission des finances.	20, 22
Peuvent être renvoyées à une Commission spéciale.	21, 22
Sont dispensées des deux délibérations	73
Sont votées au scrutin public. . .	50

ARTICLES

D

Débats (Vote sans).

Le Sénat vote sans débats :	
sur l'interdiction de la parole.	39, 119
sur les demandes de comité se- cret.	45
sur les demandes tendant à ce que le scrutin public ait lieu à la tribune.	55
sur les demandes d'appel no- minal	57
sur la prise en considération des amendements présentés au cours de la deuxième délibéra- tion ou d'une délibération uni- que	71, 73
sur la prise en considération des amendements présentés au cours d'une délibération d'ur- gence	93
sur la mise à l'ordre du jour des interpellations.	83
sur la priorité ou l'urgence demandée pour l'examen d'une pétition.	103
sur l'application de la censure.	123

Délai.

Pour l'élection d'un Sénateur inamovible.	8, et note
------------------------------------------------------	------------

	ARTICLES
Pour les réclamations contre l'élection d'un Sénateur élu par le Sénat.	8, 2 ^o , 3 ^o
Pour la proclamation d'un Sénateur élu par le Sénat.	8, 2 ^o
Pour la discussion dans les Bureaux	13
Pour la discussion en séance publique.	66
Pour la deuxième délibération. .	67
Pour la distribution des amendements présentés après la première délibération	70
Pour la distribution d'une demande de renvoi à la Commission en matière de traité avec une puissance étrangère.	75, 2 ^o
Pour l'avis de la Commission des finances sur l'imputation des crédits, lorsqu'une Commission spéciale a été chargée de l'examen d'un projet de loi de finances.	22, 3 ^o
Pour les rapports sommaires des Commissions d'initiative	78
Pour représenter une proposition repoussée après l'une des deux délibérations.	72
Pour représenter une proposition rejetée.	81
En matière de pétitions.	101, 102, 104

ARTICLES

Délibération.

Deux délibérations sont nécessaires pour le vote des projets et des propositions de lois.	67; 72; 79, 2 ^o
Exception à cette règle pour les lois de finances, les lois d'intérêt local et les lois déclarées urgentes	73, 90 et suivants.
Proclamation du résultat des délibérations du Sénat.	74
Nouvelle délibération demandée par le Président de la République sur une loi.	76
Délibération sur un traité avec une puissance étrangère.	75
Trouble dans les délibérations. .	115

Délit.

Commis dans l'enceinte du palais du Sénat	125
-----------------------------------------------------	-----

Dépouillement.

Des scrutins publics	54, 55
Des scrutins secrets en cas de nominations.	59

Députations.

Sont tirées au sort.	137
Un Vice-Président et deux Secrétaires en font partie	138

	ARTICLES
Discipline.	
En général	116
Rappel à l'ordre.	117, 118
Cas où un orateur est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance	119
Censure simple	120, 123
Censure avec exclusion tempo- raire.	121, 122, 123
Discussion.	
Dans les bureaux	12, 13, 14, 64
En séance publique.	29, 33 et suiv. 65
Ne peut avoir lieu que 24 heures après la distribution du rapport: exceptions	66
Discussion des articles d'un pro- jet de loi	67, 91, 92, 93
Distribution.	
Des rapports sur les élections contestées	9, 2 ^o
Des projets de lois	13, 64
Des propositions de lois	13
Des rapports.	66
Des amendements	69, 70, 71
D'une demande de renvoi à la Commission d'une clause d'un traité	75, 2 ^o
Des messages	76

	ARTICLES
Du rôle général des pétitions	98
Du feuilleton des pétitions	101
Division.	
Est de droit quand elle est demandée	63
Doute.	
En cas d'une seule épreuve	49, 52
En cas de deux épreuves	50
En cas de vote sur une demande de clôture	44, 3 ^o
Doyen d'âge.	
Préside le Sénat à la séance d'ouverture de chaque session ordinaire	1 ^{er}
E	
Élections au sein du Sénat.	
Élection du Bureau provisoire	3, 2 ^o
Du Bureau définitif	3, 4, 5, 6
Des Sénateurs inamovibles	8
Les Présidents et Secrétaires des Bureaux	11
Les Présidents, Secrétaires et Rapporteurs des Commissions	23
Élection des Sénateurs.	
Renvoi à l'examen des Bureaux des procès-verbaux des élections	2; 8, 4 ^o
Validation des élections	9

	ARTICLES
La délibération sur une élection contestée peut être renvoyée à la séance qui suit l'insertion du rapport au <i>Journal officiel</i> ou sa distribution aux Sénateurs	9, 2 ^o
Le Sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.	10, 2 ^o
 Épreuve.	
En cas de doute, l'épreuve par assis et levé est renouvelée.	49
Après une première épreuve douteuse, le scrutin public peut être demandé.	52
Après deux épreuves douteuses, le scrutin public est de droit.	50
Après deux épreuves douteuses, en cas de vote sur une demande de clôture, la discussion continue.	44, 3 ^o
 Étrangers.	
Ne peuvent s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs.	112
Sont placés dans les tribunes.	113
Ne doivent pas troubler les délibérations.	113, 114
 Exclusion.	
D'un Sénateur du lieu des séances	122

	ARTICLES
D'une personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes. . . .	115
Exposé des motifs.	
Les projets de loi sont précédés d'un exposé des motifs.	64
Les demandes d'urgence sont précédées d'un exposé des motifs.	88
F	
Fait personnel.	
La parole est toujours accordée pour un fait personnel.	41
Feuilleton.	
VOIR : <i>Pétitions.</i>	
Finances (Lois de).	
Sont examinées par la Commission des Finances.	20
Peuvent être néanmoins renvoyées à une Commission spéciale.	21, 22
Ne sont pas soumises aux deux délibérations.	73
VOIR : <i>Amendements, Délibération unique hors le cas d'urgence.</i>	
Forces militaires.	
Préposées à la sûreté du Sénat. .	110

	ARTICLES
H	
Huissiers.	
Présentent les urnes du scrutin.	54
Maintiennent l'ordre dans les tribunes.	114
I	
Impression.	
Des pièces communiquées au Sénat.	32
Des projets de lois.	64
Des propositions.	13
Des rapports.	65
Des amendements.	69, 70, 71, 75
Des messages du Président de la République.	76
Du rôle général des pétitions.	98
Du feuilleton des pétitions.	101
Improbation (Signes d').	
Interdits au public des tribunes.	113, 114,
Indemnité.	
Cesse pour les Sénateurs absents sans congé	108
Injures.	
Les injures adressées par un Sénateur à un ou plusieurs de ses collègues donnent lieu à l'application de la censure	120

	ARTICLES
Inscription.	
Inscription pour la parole	34, 36
Inscription au procès-verbal de la décision par laquelle le Sénat a prononcé la censure	123
Inscription au <i>Journal officiel</i> des Sénateurs absents sans congé	109
Insignes.	
Des Sénateurs	139
Interdiction de la parole.	
Après deux rappels à la question	39
Après deux rappels à l'ordre	119
Intérêt local (Projets de lois d').	
Sont examinés par une Commission mensuelle	17
Ne sont pas soumis à deux délibérations	73
Sont votés par assis et levé	50
Interpellations.	
Les demandes d'interpellations sont formulées par écrit et remises au Président	83
Le jour de la discussion est fixé sans débats	83, 3 ^o
Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être ajournées au delà d'un mois . .	83, 4 ^o
Ordres du jour	84, 85, 86

	ARTICLES
Intervention des ministres en cas d'interpellations	83, 3 ^o ; 85, 1 ^o
Les interpellations peuvent être retirées et reprises	87
Sont interdites de Sénateur à Sénateur	83, 2 ^o
 Interruptions.	
Toute interruption est interdite.	42, 117
Cas où la discussion de la question principale peut être suspendue, sans que l'orateur puisse être interrompu.	61
 J	
 Journal officiel.	
Doit publier :	
Les noms des signataires des demandes de scrutin.	53, 56
Les noms des votants au scrutin public.	53
Les noms des absents sans congé.	109
Les ordres du jour réglés par le Sénat.	46
Les résolutions de la Commission des pétitions.	102
 L	
 Lecture.	
Du procès-verbal.	30
Des projets de lois.	64
Des rapports des Commissions. . .	65

	ARTICLES
Des ordres du jour motivés	84
Des demandes d'interpellations.	83
Légalisation.	
Les pétitions doivent être légalisées ou mentionner le refus de la légalisation.	97, 2 ^o , 3 ^o
Lois.	
VOIR : <i>Projets de lois.</i>	
<i>Propositions de lois.</i>	
<i>Finances (Lois de).</i>	
<i>Intérêt local (Lois d').</i>	
<i>Promulgation des lois.</i>	
 M 	
Majorité.	
Pour l'élection des membres du Bureau du Sénat	6
Pour l'élection des Sénateurs immobiles	8, note
Pour la nomination des Presidents et Secrétaires des Bureaux	11, 6
Pour la nomination des membres des Commissions dans les Bureaux	14, 6
Pour la [nomination d'une Commission au scrutin de liste . . .	19, 6
Pour la nomination des President, Secrétaire et Rapporteur de Commission	23, 6

	ARTICLES
Pour la validité des votes du Sénat	60
Menaces.	
Cas où il est adressé des menaces par un Sénateur à un ou plusieurs de ses collègues.	120, 5 ^o
Messages du Président de la République.	
Pour demander une nouvelle délibération.	76
Mesures disciplinaires.	
VOIR : <i>Discipline.</i>	
Ministres.	
Ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament. . .	36
Ont le droit de demander le renvoi à la Commission d'un amendement présenté au cours d'une délibération unique en cas d'urgence.	93
Pétitions renvoyées à des ministres	100, 104
Mobilier du Sénat.	
Le récolelement en est fait par les soins de la Commission de comptabilité.	134, 2 ^o

N	ARTICLES
Nombre.	
151 Membres du Sénat doivent être présents pour la validité des votes	60
Nominations.	
VOIR : <i>Commissions.</i>	
<i>Scrutin.</i>	
<i>Majorité.</i>	
O	
Orateur.	
VOIR : <i>Président de l'assemblée.</i>	
<i>Parole.</i>	
<i>Rappel à la question.</i>	
<i>Rappel à l'ordre.</i>	
<i>Rappel au règlement.</i>	
Ordre.	
VOIR : <i>Police.</i>	
Ordre (Rappel à l').	
VOIR : <i>Discipline.</i>	
Ordre du jour.	
Des Bureaux.	12
Des Séances publiques	46
Cas où le Sénat ne peut pas mettre un projet ou une proposition à son ordre du jour.	126
Réclamation d'ordre du jour . . .	61
Ordre du jour motivé; ordre du jour pur et simple.	84, 85, 86

	ARTICLES
Outrages.	
Envers le Sénat ou son Président, envers la Chambre des Députés, envers le Président de la Répu- blique, donnent lieu à la cen- sure avec exclusion temporaire.	121, 3 ^o , 4 ^o
P	
Palais du Sénat.	
Le Président du Sénat y habite. . .	110, 2 ^o
Délit commis dans l'enceinte du Palais.	125
Parole.	
Doit être demandée au Prési- dent du Sénat.	33
Interdiction de la parole après deux rappels à la question . . .	39
Interdiction de la parole après deux rappels à l'ordre	119
Inscription pour la parole.	34
Les orateurs parlent alternative- ment pour et contre	35
Un Sénateur peut toujours obte- nir la parole après un orateur du Gouvernement	37
La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question . . .	38
Ne peut être accordée plus de deux fois sur la même question.	40, 82
Parole sur la question préalable.	43
Parole contre la clôture.	44, 2 ^o

	ARTICLES
La parole n'est plus accordée après la clôture prononcée que sur la position de la question.	44, 4 ^o
Parole accordée en cas de rappel à l'ordre	118
En cas de censure.	123, 2 ^o
 Pénalités.	
VOIR : Discipline.	
<i>Rappel à l'ordre.</i>	
<i>Censure.</i>	
<i>Délits.</i>	
 Personnalités.	
Sont interdites.	42
Donnent lieu au rappel à l'ordre.	117
 Pétitions.	
Manière dont elles doivent être rédigées et présentées	97
Rôle général des pétitions.	98
Nomination de la Commission des pétitions.	17
Renvoi des pétitions aux Com- missions	99
Rapports des pétitions par les Commissions	100, 101, 102, 103
Résolutions spéciales prises par les Commissions	101, 102
Feuilleton mentionnant les péti- tions qui doivent être rappor- tées en séance publique.	101, 102

	ARTICLES
Feuilleton mentionnant les résolutions spéciales des Commissions	101
Demande de priorité ou d'urgence pour l'examen d'une pétition	103
Communication des pétitions aux Sénateurs	99, 4 ^o
Suite à donner aux pétitions renvoyées à des Ministres.	104
Avis à donner aux pétitionnaires.	100
 Pièces communiquées au Sénat.	
Sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président.	32
Sont envoyées par le Président aux Bureaux et Commissions qu'elles intéressent.	24
Sont déposées aux Archives du Sénat après le vote définitif. . .	25, 3 ^o
 Police.	
Du Sénat.	116 et suiv.
 Position.	
De la question.	44, 5 ^o
 Préférence.	
Voir : <i>Priorité.</i>	

ARTICLES

Présence.

La présence de 151 membres est nécessaire pour la validité des votes du Sénat. 60

Président du Sénat.

Président provisoire.	3
Président définitif.	4, 5, 6
Habite le palais du Sénat.	110
Envoie aux Bureaux et Commissions les pièces qui les concernent.	24
Envoie directement aux Commissions les pétitions qui les concernent.	99
Transmet les projets de lois aux Bureaux.	64
Renvoie les propositions de lois à la Commission d'initiative . . .	77
Doivent lui être remis :	
Les propositions de lois	77
Les amendements.	68
Les demandes de scrutin.	53, 55, 56
Les demandes d'interpellation. . .	83
Les ordres du jour motivés.	84
Les demandes tendant à faire rapporter une pétition en séance publique.	102
Les pétitions doivent lui être adressées.	97
Le Président ouvre la séance,	

	ARTICLES
dirige les délibérations et maintient l'ordre.	29
Il fait observer le règlement.	29
Il signe le procès-verbal.	30
Donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.	31
Accorde seul la parole aux orateurs.	33
Doit accorder la parole : en cas de réclamation de question préalable.	43
en cas de réclamation d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement.	61
en cas de demande de clôture, à un seul orateur.	44, 2 ^o
sur la position de la question. . . .	44, 4 ^o
au Sénateur contre lequel la censure est demandée ou à un de ses collègues.	123
Ne doit pas accorder la parole : sur le rappel à la question. . . .	38
plus de deux fois sur la même question au même membre, à moins que le Sénat n'en décide autrement.	40
entre deux épreuves, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.	49
Après deux rappels à la question ou deux rappels à l'ordre, le	

	ARTICLES
Président propose au Sénat de retirer la parole à l'orateur.	39, 119
Le Président peut autoriser un orateur à parler de sa place.	33
Il rappelle à la question.	38
Consulte le Sénat avant de prononcer la clôture.	44
Lève la séance en cas de tumulte prolongé.	124
Règle l'ordre du jour de la séance	46
Constate, avec le concours des Secrétaires, les votes par assis et levé.	49
Fait procéder, quand il y a lieu, au scrutin public, au scrutin secret.	54, 55, 58
Prononce la clôture des scrutins.	54
En proclame le résultat.	54, 58
Proclame le résultat des délibérations.	74
Proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.	8, 9
Exerce la police du Sénat.	111
Veille à sa sûreté intérieure et extérieure.	110
Enjoint au Sénateur frappé de censure avec exclusion de sortir du Sénat.	122
Lève la séance, si celui-ci y reparaît.	122
Suspend ou lève la séance en cas de tumulte.	124, 125

	ARTICLES
Porte à la connaissance du Sénat les délits qui peuvent être commis dans son enceinte.	125
Soumet les demandes de congé au Sénat.	107
Peut accorder un congé d'urgence	105
Le Sénateur qui adresse des outrages au Président est soumis à la censure avec exclusion temporaire.	121
 Présidents des Bureaux.	
Les Présidents des Bureaux sont nommés à la majorité absolue.	11, 6
 Présidents de Commissions.	
Les Présidents de Commissions sont nommés à la majorité absolue	23, 6
Ils communiquent directement avec les Ministres au nom des Commissions	26
 Président de la République.	
Après l'élection du Bureau définitif, le Président du Sénat lui fait connaître que le Sénat est constitué	7
Le Sénateur qui adresse des outrages au Président de la République est soumis à la censure avec exclusion temporaire.	121, 4 ^o
	7

ARTICLES

Priorité.

Les questions de priorité ont la préférence sur la question principale	61
Les amendements ont la priorité sur la question principale.	62, 2 ^o
L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité	84, 2 ^o
Priorité demandée pour une pétition	103

Prise en considération.

Les amendements soumis à la formalité de la prise en considération sont ceux qui sont présentés au cours de la deuxième délibération, d'une délibération unique hors le cas d'urgence ou d'une délibération unique en cas d'urgence	71; 73; 93, 2 ^o
Prise en considération d'une demande de renvoi à la Commission en matière de traités avec une puissance étrangère.	75
Prise en considération des propositions émanant de l'initiative parlementaire	78, 79

Procès-verbal.

Est surveillé par les Secrétaires, lu et signé par eux et par le President.	30
-------------------------------------------------------------------------------------	----

	ARTICLES
Mentionne la décision par laquelle le Sénat a prononcé la censure	123
Procès-verbaux d'élection.	
Sont répartis entre les Bureaux	2; 8, 4 ^o
Proclamation.	
D'un Sénateur élu par le Sénat	8, 2 ^o , 3 ^o
Projets de lois.	
Sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat	64
Imprimés et distribués	64
Transmis dans les bureaux par le Président	64
La Commission chargée de les examiner peut être nommée au scrutin de liste	19
Les projets de lois peuvent être renvoyés à une Commission déjà formée	18
Les projets de lois d'intérêt communal ou départemental sont envoyés à une Commission mensuelle	17, 20
Les projets de lois de finances sont examinés par une Commission de dix-huit membres	20
Ils peuvent être renvoyés à une Commission spéciale	21, 22
Deux délibérations sont néces-	

	ARTICLES
saires pour le vote des projets de lois.	67
Les projets de lois de finances et d'intérêt local ne sont pas soumis aux deux délibérations.	73
Projets de lois d'urgence.	90 et suiv.
Projet de loi portant approbation d'un traité avec une puissance étrangère.	75
Projets de lois soumis en même temps aux deux Chambres . . .	126
Projets de lois votés par le Sénat et modifiés par la Chambre des Députés.	130, 131
Rejet d'un projet de loi par le Sénat après une des deux délibérations.	72
Rejet en cas de refus de passer à la discussion des articles	92
Rejet par la Chambre des Députés d'un projet de loi adopté par le Sénat	132
Les projets de lois sont transmis au Ministre qui en a fait la présentation	127, 1 ^o
Voir : <i>Articles.</i>	
<i>Amendemenis.</i>	
Promulgation des lois.	
Délai pour la promulgation des lois	96 et note

	ARTICLES
La promulgation d'urgence peut être demandée.	96
Propositions de lois.	
Sont formulées par écrit et remises au Président qui les communique au Sénat et les renvoie à l'examen de la Commission d'initiative.	77
Exception à cette règle: les propositions peuvent être renvoyées à une Commission déjà nommée; dans ce cas la proposition transmise suit le sort du projet ou de la proposition de loi dont la Commission est déjà saisie	18
En cas de renvoi à la Commission d'initiative, celle-ci est tenue de faire, dans les vingt jours, soit un rapport sommaire concluant au rejet pur et simple ou à la prise en considération, soit un rapport verbal concluant au renvoi à une Commission déjà nommée	78
L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'en faire l'examen.	27
Si la proposition a plusieurs auteurs, ceux-ci doivent dési-	

ARTICLES	
gner un ou plusieurs d'entre eux pour les représenter auprès de la Commission	27, 2°
Si une proposition est prise en considération, elle est imprimee, distribuée et transmise dans les Bureaux par les soins du Président.	79
Si la proposition n'est pas prise en considération, elle ne peut être reproduite avant un délai de six mois; si, après avoir été prise en considération, elle est rejetée, elle peut être reproduite après trois mois.	81
Les propositions peuvent être retirées et reprises.	80
Elles sont votées par articles . . .	62
Propositions soumises à la fois aux deux Chambres	126
Votées par le Sénat et modifiées par la Chambre des Députés . .	130, 131
Adoptées par le Sénat et rejetées par la Chambre des Députés, ne peuvent être reproduites avant trois mois.	132
Emanées de l'initiative du Sénat, sont transmises au Président de la Chambre des Députés	127
Émanées de l'initiative de la Chambre des Députés, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets de lois, . .	128

	ARTICLES
Émanées de l'initiative de la Chambre des Députés et adoptées par le Sénat sans modification, sont transmises au Ministre compétent	129
Propositions en cas d'urgence.	
Voir : <i>Urgence.</i>	
Provocations.	
Adressées par un Sénateur à un ou plusieurs de ses collègues . . .	120, 5 ^o
Q	
Questeurs.	
Sont au nombre de trois	4
Font partie du Bureau	4
Sont élus pour un an	4
Sont nommés au scrutin de liste .	5
Un des Questeurs est spécialement chargé de la comptabilité .	136
Question.	
Question préalable	43
Question principale	61; 62, 2 ^o
Questions complexes	63
Un orateur ne peut parler plus de deux fois sur la même question	40
Rappel à la question	38, 39
Position de la question	44, 4 ^o
Questions posées aux Ministres . .	82, 83

ARTICLES

Quorum.VOIR : *Majorité.**Nombre.**Présence.***R****Rappel à l'ordre.**

Est une peine disciplinaire	119
Cas où il a lieu.	42, 117
N'est prononcé que par le Président.	118
Il en est tenu note par les Secrétaires	118
Prononcé deux fois dans la même séance peut entraîner interdiction de la parole	119
Prononcé trois fois dans les trente jours entraîne la censure	120

Rappel à la question.

Le Président rappelle à la question	38
La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question . . .	38, 2 ^o
Elle peut être interdite à l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours . .	39

Rappel au règlement.

A la priorité sur la question principale	61
----------------------------------------------------	----

	ARTICLES
Rapporteurs.	
Nommés à la majorité absolue par les Commissions.	23, 6
Ont le droit d'être entendus avant la prise en considération des amendements	71, 93
Les noms des rapporteurs de pétitions sont mentionnés au feuilleton.	101
Rapports.	
Des Commissions déposés sur le bureau	65
Imprimés et distribués.	66
De la Commission d'initiative . .	78
De la Commission des pétitions. .	102, 103
D'une Commission spéciale chargée d'examiner un projet de loi affectant les recettes ou les dépenses de l'État	22
Rapport en cas de révision d'un projet de loi après le vote des articles	94
En cas de message demandant une nouvelle délibération. . . .	76
En cas de renvoi aux Bureaux d'un ordre du jour motivé.	85
Rapports sur les projets de lois relatifs à un traité avec une puissance étrangère	75
Rapports déposés au cours d'une	

	ARTICLES
session peuvent être repris à la session suivante.	23, 4 ^o
Réappel.	
<i>Voir : Appel nominal.</i>	
Recensement des votes.	
En cas de nomination d'une Commission au scrutin de liste dans les Bureaux	6, 19
Règlement du Sénat.	
Le Président fait observer le règlement.	29
Rappel au règlement.	61
Règlement intérieur	141
Rejet.	
<i>Voir : Projets de lois.</i>	
<i>Propositions de lois.</i>	
Renvoi.	
De la délibération sur une élection contestée	9
D'un projet ou d'une proposition à une Commission déjà nommée	18
D'un ordre du jour motivé dans les Bureaux	85
D'amendements à la Commission	70, 71, 73, 75, 93

	ARTICLES
D'un projet de loi à la Commission après le vote des articles.	94
Reprise.	
D'une proposition retirée.	80
Reproduction.	
Des projets ou propositions.	
Voir : <i>Délai</i> .	
Retrait.	
D'une proposition.	80
D'une déclaration d'urgence. . . .	95, 2 ^e
Rôle.	
Des pétitions.	98
S	
Scrutateurs.	
Sont désignés par le sort	59
Scrutins.	
<i>Scrutin public</i> :	
Est un des modes de votation . . .	47
Cas où il est de droit.	50
Cas où il peut être demandé. . . .	51, 52
Cas où il ne peut l'être.	19, 39, 45, 55, 57, 71, 83, 93, 103, 119, 123
Dans quelles formes il doit être demandé,	53

	ARTICLES
Dans quelles formes il y est procédé.	54
Peut avoir lieu à la tribune	55
<i>Scrutin secret :</i>	
Est un des modes de votation	47
Dans quelles formes il doit être demandé.	56
Comment il y est procédé	58
Scrutin secret pour les nominations dans les Bureaux et Commissions	59
Scrutin séparé pour la nomination d'un Président et d'un Vice-Président provisoires.	3
Scrutin séparé pour la nomination d'un Président définitif.	5
<i>Scrutin de liste :</i>	
Pour l'élection des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs; Pour l'élection d'une Commission par le Sénat.	5 19
 Séance.	
D'ouverture.	1
Tenue des séances	29 et suiv.
Suspension des séances	124
Clôture des séances	46
Séance levée en cas de désobéissance à une mesure disciplinaire ou de tumulte	122, 124

	ARTICLES
Secrétaires.	
Provisoires du Sénat	1
Définitifs	5
Sont élus pour un an	4
Nommés au scrutin de liste	5
Surveillent la rédaction du procès-verbal, en donnent lecture et le signent	30
Inscrivent pour la parole	34
Constatent avec le Président les votes par assis et levé	49
Constatent avec le Président le nombre des Membres présents .	60
Dépouillent les scrutins publics .	54
Font les appels nominaux	57
Comptent les boules noires et blanches lors des scrutins secrets	58, 59
Reçoivent les pétitions	97
Tiennent note des rappels à l'ordre	118
Font partie des députations	138
Secrétaires des Bureaux	11
Secrétaires des Commissions . . .	23
Sénateurs.	
Élection des Sénateurs inamovibles	8
Leur admission	8
Vérification des pouvoirs des Sénateurs élus par les départements	2, 8, 9

	ARTICLES
Les Sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas été validés, peuvent prendre part aux délibérations et aux votes	9, 3 ^o
Les Sénateurs, dont l'élection est contestée, ne peuvent prendre part aux votes sur la validation de leur élection.	10, 2 ^o
Les Sénateurs, dont l'admission a été ajournée, ne peuvent pas prendre part aux votes	10
Il s ne peuvent s'absenter sans congé	105 et suiv.
Suffrages.	
Comment s'expriment les suffrages.	
<i>Voir : Assis et levé; scrutins.</i>	
Égalité de suffrages au sein du Sénat	6
Sûreté.	
Intérieure et extérieure du Sénat confiée au Président.	110
Suspension.	
De la discussion.	61
De la séance	124, 2 ^o
Du droit de voter	10
T	
Traité.	
Procédure à suivre pour la dis-	

	ARTICLES
cussion et le vote d'un traité avec une puissance étrangère.	75
Transmission.	
Des projets de lois votés par le Sénat	127
Des propositions de lois émanées de l'initiative du Sénat.	127, 3 ^o
Des propositions de lois émanées de l'initiative de la Chambre des Députés et votées sans modification par le Sénat	129
Transmission d'urgence.	127, 2 ^o
Tribune.	
Pour les orateurs	33
Vote à la tribune	55, 58
Tribunes pour le public.	113, 114
Trouble.	
Causé par un Sénateur, donne lieu à une mesure disciplinaire	117
Causé par des étrangers, donne lieu à des poursuites.	115
Tumulte.	
Tout membre qui donne le signal d'un scène tumultueuse est soumis à la censure	120
Mesures à prendre en cas de séance tumultueuse	124

U	ARTICLES
Urgence.	
Procédure à suivre pour les demandes d'urgence.	88, 89
Les projets et propositions d'urgence ne sont pas soumis aux délais établis entre leur distribution et leur discussion dans les Bureaux	13
Les rapports sur les projets et propositions d'urgence ne sont pas soumis aux délais établis entre leur distribution et leur discussion en séance publique	66
La déclaration d'urgence dispense les projets et propositions des deux délibérations	67
Délibération d'urgence	91 à 94
Les amendements présentés au cours d'une discussion d'urgence sont soumis à la formalité de la prise en considération. Ils sont envoyés de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande	93
Cas où la demande d'urgence est rejetée.	95
Cas où le caractère d'urgence peut être retiré	95, 2 ^e
Conséquence de l'urgence en cas de projets de lois de finances, soumis à une Commission spéciale.	22

	ARTICLES
Urgence demandée pour une pétition	103
Urgence en cas de demande de congé	105
V	
Validation.	
Des élections	9
Validité.	
Des votes du Sénat	60
Vérification des pouvoirs.	
Voir : <i>Procès-verbaux d'élections.</i>	
<i>Sénateurs.</i>	
Vice-Président.	
Provisoire de l'Assemblée	3
Vice-Présidents définitifs au nombre de quatre	4
Élus pour un an	4
Nommés au scrutin de liste	4
Signent le procès-verbal des séances qu'ils président	30
Font partie des députations	138

ARTICLE

Violence (Appel à la).

Est puni de la censure avec exclusion temporaire 121, 2^o

Votants.

VOIR : *Majorité.*
Nombre.
Quorum.
Sénateurs.

Vote.

VOIR : *Assis et levé.*
Scrutin.
Majorité.
Débats (Vote sans)
Articles.
Suspension.
Élections.

VERSAILLES
IMPRIMERIE DU SÉNAT
A. BOURDILLIAT